

# RÉUNION DU 28 OCTOBRE 2019

Étaient présents : M. Yves AUMAITRE, Maire, Mme LACELLE, Mrs G.CHAPUT, DUBRANLE et PARROT, adjoints au Maire, Mme CLAUDAUD, Mrs AUPETIT, LAFORET, AUCHARLES, DAUPHIN, BATISE, DESMAISON et F.CHAPUT. Étaient excusées : Aude HUBERSON et Laurence GORGEON.

## ➤ INFORMATIONS SUR LA DÉLÉGATION DU MAIRE

Suite à la délibération du conseil municipal n° 2018-0704 en date du 12 juillet 2018 portant délégation au Maire par le conseil municipal, il est rendu compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de cette délégation : - 21/10/2019 - J.MAUVAIS – Location logement communal sis au 1 bis Place des Erables – Azéables - 410,18 € Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de ces décisions qui respectent les délégations consenties au Maire.

## ➤ RESTAURANT SIS AUX ABORDS DE L'ÉTANG DE LA CHAUME : AVANCÉE DU DOSSIER

Monsieur le Maire indique que, dans le cadre du litige qui nous oppose à la SCI La Chaume et à sa banque, la Cour d'Appel de Limoges, suivant arrêt du 26 septembre 2019, a confirmé dans son intégralité le jugement du 25 février 2019 et a condamné la partie adverse à verser une indemnité supplémentaire de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Il convient donc maintenant d'entreprendre les démarches nécessaires à la résiliation du bail emphytéotique pour lequel le preneur devait répondre à un certain nombre d'obligations, dont entre autres la construction d'une grande salle de restauration et annexes, l'ouverture des lieux de façon ininterrompue ou encore le paiement du loyer mensuel, qui à ce jour ne sont pas satisfaites. C'est d'ailleurs pour ces raisons que nous avons sollicité la société Actumlex – Huissiers de Justice de La Souterraine, pour signifier à la SCI La Chaume deux commandements : l'un portant sur le non-paiement des loyers et l'autre portant sur l'inexécution des obligations inscrites au bail emphytéotique. Il est par ailleurs rappelé que depuis la liquidation judiciaire de la SARL La Grange de La Chaume, société qui exploitait le restaurant, plus aucune activité commerciale n'existe. Pour mener à bien cette Procédure, Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal la clause figurant en page 10 du bail emphytéotique, en date du 20 septembre 2005, au titre de la « Résiliation ». En application de cette clause, il propose au conseil municipal de l'autoriser à entreprendre, dans le respect du principe de contradiction, les démarches propres à mettre un terme à toute forme de relation contractuelle avec la SCI La Chaume. A cet effet il envisage de :

- porter à la connaissance de la gérante de la SCI La Chaume l'ensemble des griefs par exploit d'Huissier de Justice, procédure permettant de garantir le respect du principe de contradiction.
- inviter cette même personne, avant que le Conseil Municipal ne délibère, à faire connaître ses observations, dans un délai raisonnable, lors d'une réunion des élus municipaux en se faisant, si elle l'estime nécessaire, assister ou représenter, à moins qu'elle ne préfère faire valoir sa position par écrit.
- délibérer ensuite sur les points exposés ci-dessous après avoir pris connaissance ou après avoir entendu les observations de la gérante de la SCI La Chaume ou de la personne qui la représentera ou l'assistera :

- de constater et prononcer, s'il y a lieu, la résiliation du bail emphytéotique avec effet immédiat par application de la clause de « résiliation » contenue au bail du 20 septembre 2005. - de faire établir à

frais partagés un état des lieux à une date qu'il appartiendra de fixer préalablement à la reprise par la commune des lieux donnés à titre de bail emphytéotique le 20 septembre 2005. L'ensemble des éléments exposés ci-dessus est accepté, à l'unanimité, par le conseil municipal ; ce dernier demande à ce que cette affaire soit traitée au plus vite car cela fait déjà de nombreux mois que le site n'est plus exploité et il est donc souhaitable que cela cesse dans les meilleurs délais.

➤ **PRENEUR DU BARRESTAURANT « LE DÉSIRABLE » : COMPLÉMENT D'INFORMATIONS SUR LE REPRENEUR**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 19 juillet 2019 le conseil municipal a accepté et fixé les conditions du transfert du bail commercial détenu par Monsieur Yves SCAVINER au profit de Madame Nathalie CHOCHILLON. Il précise que, pour les besoins de son activité, la repreneuse s'est associée à Monsieur Adrien LALAIT et qu'ensemble ils ont créé la Société en Nom Collectif « CHOCHÉ ». Ce nouvel élément doit être pris en considération dans le transfert du droit au bail commercial, ce qui est accepté, à l'unanimité, par le conseil municipal.

➤ **BAIL COMMERCIAL SUPÉRETTE-STATION SERVICE : DEMANDE DE MAINTIEN DE LA RÉDUCTION DU MONTANT DU LOYER**

Monsieur le Maire donne lecture de la correspondance de Monsieur Franck ROBERT, gérant de la SASU Robert's 23, par laquelle il sollicite le maintien du montant actuel du loyer afin de lui permettre de poursuivre le développement de son activité. Désireux de sauvegarder les commerces de proximité, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de maintenir le montant actuel du loyer pour l'année 2020.

➤ **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MONTS ET VALLÉES OUEST CREUSE : CONSÉQUENCES DE LA DÉFUSION**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays Sostranien, tant au 1er janvier 2020 qu'après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020, il sera fait application du droit commun, soit pour notre commune l'attribution de 2 délégués titulaires. Par ailleurs, la Préfecture de la Creuse nous demande de redélibérer sur le transfert de la compétence eau-assainissement collectif car notre décision du 26 octobre 2018 concernait la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse qui, pour rappel, cessera d'exister, suite à la défusion, au 1er janvier 2020. Le conseil municipal, à l'unanimité, maintient son souhait de conserver cette compétence ; il s'oppose donc à ce transfert au 1er janvier 2020 et sollicite son report au 1er janvier 2026.

➤ **DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2020**

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de déposer un nouveau dossier pour des travaux de voirie mais aussi pour les travaux de couverture sur la chapelle. Pour ce dernier, une demande sera également déposée auprès de la « Mission Bern ».

### ➤ **PAYFIP : SERVICE D'ENCAISSEMENT SUR INTERNET DES RECETTES PUBLIQUES**

Monsieur le Maire indique que le décret n° 2018-869 du 1er août 2018 fixe l'obligation pour les collectivités de proposer à ses usagers un service de paiement en ligne gratuit (paiement par carte bancaire ou par prélèvement unique) pour les factures et titres de recettes exécutoires émis par la collectivité et dont le recouvrement est assuré par le comptable public. Le conseil municipal, à la majorité (12 voix pour et 1 voix contre), décide d'adhérer à Payfip, dispositif proposé par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques), pour répondre à ce nouveau besoin.

### ➤ **HABITATS LÉGERS DE LOISIRS SIS À L'ÉTANG DE LA CHAUME : SAISON 2020**

Ces Habitats Légers de Loisirs seront proposés à la location pour la saison 2020 pour la période allant du 4 avril au 4 octobre. Les tarifs actuels s'y rapportant sont maintenus en l'état pour la prochaine saison. Les frais d'adhésion dus aux « Gîtes de France », qui pour rappel assurent la promotion et la commercialisation de ces hébergements, s'élèvent à 872,00 € pour l'année 2020.

### ➤ **RÉGIE DE RECETTES « VENTES DE CARTES DE PÊCHE À L'ÉTANG DE LA CHAUME » - AVENANT RELATIF AUX MODES DE RECOUVREMENT ET À L'OUVERTURE D'UN COMPTE DFT**

Accord unanime du conseil municipal pour établir un avenant afin d'inclure à cette régie la borne de pêche dont le paiement s'effectue par carte bancaire. Un compte DFT (Dépôts de Fonds au Trésor) sera adossé à cette régie ; il prendra effet à compter du 1er janvier prochain.

### ➤ **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)**

Afin d'être en conformité au regard de la loi concernant le RGPD, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de confier cette prestation à l'entreprise ECOMDATA, société dont les tarifs ont été négociés avec le SDIC23 (Syndicat Intercommunal pour le Développement de l'Informatique Communale).

### ➤ **PRESTATIONS DE VOIRIE : RÉVISION DES TARIFS DES FOURNITURES**

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, de réviser l'ensemble des tarifs de ces prestations.

### ➤ **AFFAIRES DIVERSES**

- Devis divers : le conseil municipal accepte, à l'unanimité, l'acquisition de décorations de Noël supplémentaires ainsi que la pose de prises de courant supplémentaires sur l'éclairage public afin de pouvoir y installer les décorations, les travaux d'installation d'une douche en lieu et place de la baignoire au logement communal sis au 104 Jeux, la pose d'un chauffe-eau à la buvette du stade de football, la réparation des installations du poste de refoulement, la mise aux normes électriques de la pièce sise dans le grenier du logement du 44 bis rue Grande et l'adhésion au journal « Le Petit Marchois ».

- Réforme de la Taxe d'Habitation : Monsieur le Maire donne lecture de la correspondance de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) portant sur la réforme de la taxe d'habitation.

Selon toute vraisemblance, sa suppression devrait (sous réserve des aménagements qui pourront être apportés par le législateur) être compensée à l'euro près, pour la part communale, par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties avec mise en place d'un mécanisme d'équilibrage très complexe.

- Arrêté circulation au village d'Aubepierre : un élu sollicite la prise d'un arrêté municipal afin d'interdire la circulation des poids lourds de taille importante au cœur du village. En effet, la configuration des lieux est telle que des bâtiments ont déjà été abîmés par leur passage.

- Logement communal sis au 102bis Jeux : une action devra être menée contre la locataire pour non-paiement des loyers. Ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du conseil municipal.

- Dettes d'une administrée : l'affaire qui aurait dû être logiquement renvoyée, compte tenu de la réception des conclusions de la partie adverse le jour de l'audience, à notre grande surprise, ne l'a pas été. Elle a donc été jugée malgré l'absence de nos conclusions et de notre non représentation à cette audience.